



Le règlement CLP | Adaptations au progrès technique et scientifique (ATP), modifications et rectificatifs

Le règlement (CE) n° 790/2009 : 1^e ATP

Le règlement (CE) n° 790/2009 du 10 août 2009 a transféré les dispositions des 30^e et 31^e adaptations au progrès technique de la directive 67/548/CEE dans le règlement CLP. Les modifications, qui concernent la classification harmonisée, sont applicables au 1^{er} décembre 2010 avec la possibilité d'application anticipée. Un rectificatif est paru au Journal officiel de l'Union européenne du 20 janvier 2011.

Le règlement (UE) n° 286/2011 : 2^e ATP

Le règlement (UE) n° 286/2011 du 10 mars 2011 incorpore dans le règlement (CE) n° 1272/2008 les changements de la 3^e révision de SGH. Sont intégrées entre autres :

- de nouvelles catégories de danger pour la sensibilisation respiratoire et cutanée ;
- une révision des critères de classification des dangers chroniques pour l'environnement aquatique ;
- une nouvelle classe des dangers pour la couche d'ozone, ainsi que la révision des entrées dans l'annexe VI des quatre substances concernées ;
- une révision du graphisme de deux pictogrammes ;
- une modification des dispositions concernant l'étiquetage des mélanges contenant des substances sensibilisantes.

Les modifications sont applicables au 1^{er} décembre 2012 pour les substances et au 1^{er} juin 2015 pour les mélanges avec la possibilité d'application anticipée.

Le règlement (UE) n° 618/2012 : 3^e ATP

Le règlement (UE) n° 618/2012 du 10 juillet 2012 modifie l'annexe VI partie 3 du règlement. Certaines entrées de la classification harmonisée sont modifiées et de nouvelles entrées sont incluses. Les classifications harmonisées mises à jour sont applicables le 1^{er} décembre 2013 avec la possibilité d'application anticipée.

Le règlement (UE) n° 487/2013 : 4^e ATP

- Le règlement (UE) n° 487/2013 du 8 mai 2013 incorpore dans le règlement (CE) n° 1272/2008 les changements de la 4^e révision de SGH. Sont intégrées entre autres :
- de nouvelles catégories de danger pour les gaz chimiquement instables et les aérosols non inflammables ;
- des dérogations pour l'étiquetage des produits classés corrosifs pour les métaux, mais non corrosifs pour la peau et/ou les yeux ;
- des dérogations à l'étiquetage pour certains emballages d'un contenu inférieur à 10 ml ;
- des modifications concernant la terminologie ;
- des modifications des critères de la catégorie de danger « toxicité aiguë » ;
- une modification des conseils de prudence d'intervention pour l'irritation cutanée ;

CNRS PRÉVENTION DU RISQUE CHIMIQUE

Avenue de la Terrasse – bâtiment 11
91198 Gif-sur-Yvette cedex
www.prc.cnrs.fr



- des modifications des conseils de prudence pour les sensibilisants respiratoires ou cutanés ;
- des modifications de présentation des tableaux de limites de concentrations génériques pour les composants d'un mélange classés comme agents mutagènes, ou agents cancérogènes, ou toxiques pour la reproduction ou en raison de leurs effets sur ou via l'allaitement, ainsi que des modifications des conseils de prudence pour ces dangers ;
- des modifications des conseils de prudence pour la toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d'une exposition unique ;
- des modifications des critères de toxicité pour l'environnement aquatique ;
- des dispositions portant sur les indications de danger détectables au toucher ;
- la suppression de la mention EUH006, la suppression subséquente de la phrase R6 de l'annexe VII, et la modification subséquente de l'étiquetage de la substance index 601-015-00-0 (acétylène).

Ce règlement (UE) n° 487/2013 a fait l'objet pour certaines version dont la version française, d'une rectification portant sur les limites de concentration génériques des composants CMR d'un mélange.

Les modifications sont applicables au 1^{er} décembre 2014 pour les substances et au 1^{er} juin 2015 pour les mélanges avec la possibilité d'application anticipée.

Le règlement (UE) n° 758/2013

Le règlement (UE) n° 758/2013 du 7 août 2013, rectifie des erreurs constatées aux annexes I, II, IV et V du règlement (CE) n° 790/2009. Ces erreurs concernent les entrées des tableaux 3.1 et 3.2 de l'annexe VI du règlement (CE) n° 1272/2008 portant sur les substances dont la classification et l'étiquetage sont harmonisées.

Le règlement (UE) n° 944/2013 : 5^e ATP

Le règlement (UE) n° 944/2013 du 2 octobre 2013 met à jour le conseil P210 conformément à la 5^e révision de SGH et modifie l'annexe VI partie 3 du règlement. Certaines entrées de la classification harmonisée sont modifiées et de nouvelles entrées sont incluses. À une exception près, les classifications harmonisées mises à jour sont applicables au 1^{er} janvier 2015.

Le règlement (UE) n° 605/2014 : 6^e ATP

Le règlement (UE) n° 605/2014 du 5 juin 2014 modifie des tableaux des annexes III et IV afin de tenir compte de la disponibilité des mentions et conseils en langue croate. Le règlement modifie également l'annexe VI partie 3 du règlement. Certaines entrées de la classification harmonisée sont modifiées et de nouvelles entrées sont incluses. Les modifications de l'annexe VI sont applicables au 1^{er} juin 2015 avec la possibilité d'application anticipée.

Le règlement (UE) n° 1297/2014

Le règlement (UE) n° 1297/2014 du 5 décembre 2014 modifie l'annexe II partie 3 par ajout d'une section sur les détergents textiles liquides destinés aux consommateurs et conditionnés dans des emballages solubles à usage unique. Les modifications sont applicables au 1^{er} juin 2015.



Le règlement (UE) 2015/491

Le règlement [\(UE\) 2015/491](#) du 23 mars 2015 reporte la date d'application au 1^{er} janvier 2016 des modifications de l'annexe VI partie 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 prévues dans le règlement (CE) n° 605/2014.

Le règlement (UE) 2015/1221 : 7^e ATP

Le règlement [\(UE\) 2015/1221](#) du 24 juillet 2015 modifie l'annexe VI partie 3 du règlement (CE) n° 1272/2008. Certaines entrées de la classification harmonisée sont modifiées et de nouvelles entrées sont incluses. Les modifications de l'annexe VI sont applicables au 1^{er} janvier 2017 avec la possibilité d'application anticipée.

Le **rectificatif** paru au Journal officiel de l'Union européenne du 31 mars 2016 porte sur des aspects typographiques et syntaxiques.

Le règlement (UE) 2016/918 : 8^e ATP

Le règlement [\(UE\) 2016/918](#) du 16 mai 2016 incorpore dans le règlement (CE) n° 1272/2008 les changements de la 5^e révision de SGH. Sont intégrées entre autres :

- des modifications concernant la terminologie,
- une nouvelle méthode alternative pour la classification des matières solides comburantes,
- des modifications aux dispositions sur la classification dans les classes de danger corrosion/irritation cutanée, lésions oculaires graves/irritation oculaire.
- des modifications concernant la terminologie des catégories de danger pour le milieu aquatique,
- des modifications, des suppressions et des ajouts de mentions de prudence.

Les modifications sont applicables au 1^{er} février 2018 avec la possibilité d'application anticipée.

Le règlement (UE) 2016/1179 : 9^e ATP

Le règlement [\(UE\) 2016/1179](#) du 19 juillet 2016 modifie l'annexe VI partie 3 du règlement (CE) n° 1272/2008. Il supprime à partir du 1^{er} juin 2017 le tableau 3.2 relatif à la classification et l'étiquetage harmonisés fondés sur les critères de la directive 67/548/CEE du Conseil (directive abrogée au 1^{er} juin 2015). Certaines entrées du tableau 3.1 de la classification harmonisée sont modifiées, deux entrées sont supprimées et de nouvelles entrées sont incluses. Les modifications du tableau 3.1 sont applicables au 1^{er} mars 2018 avec la possibilité d'application anticipée.

Un **rectificatif** est paru au Journal officiel de l'Union européenne du 21 décembre 2016.

Le règlement (UE) 2017/542

Le règlement [\(UE\) 2017/542](#) du 22 mars 2017 prévoit d'harmoniser les informations confidentielles sur les mélanges fournis par les importateurs et les utilisateurs en aval, que les organismes désignés en vertu de l'article 45, paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1272/2008 doivent recevoir afin de répondre à une demande

d'ordre médical ou lorsqu'elles sont requises par un État membre dans certaines circonstances. Il prévoit également d'établir un format pour leur déclaration. Le règlement ajoute une annexe VIII au règlement (CE) n° 1272/2008 qui décrit les informations contenues dans la déclaration, ainsi que leur format et les modalités de transmission à l'ECHA. Le règlement est applicable à partir du 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 1^{er} janvier 2025 selon la destination des mélanges concernés et l'existence d'une précédente communication.

Le règlement (UE) 2017/776 : 10^e ATP

Le règlement [\(UE\) 2017/776](#) du 4 mai 2017 modifie l'annexe VI partie 3 du règlement (CE) n° 1272/2008. Il supprime les références au tableau 3.2 de l'annexe VI et renomme le tableau 3.1 en tableau 3. Il introduit des ETA (estimations de la toxicité aiguë) harmonisées dans le tableau 3 de l'annexe VI dans la colonne relative aux limites de concentrations spécifiques et aux facteurs M. Les notes relatives à l'identification, à la classification et à l'étiquetage des substances et des mélanges sont mises à jours ou supprimées. Enfin, certaines entrées de la classification harmonisée sont modifiées et de nouvelles entrées sont incluses. À l'exception de certaines modifications/suppressions de notes, applicables au 1^{er} décembre 2018, les modifications sont applicables au 1^{er} juin 2017 avec la possibilité d'application anticipée.

Le règlement (UE) 2018/669 : 11^e ATP

Le règlement [\(UE\) 2018/669](#) du 16 avril 2018 modifie l'annexe VI partie 3 du règlement (CE) n° 1272/2008. Les noms des substances chimiques correspondant aux identifications chimiques internationales qui figurent dans le tableau 3 sont traduits dans les langues correspondant aux versions linguistiques publiées du règlement, à l'exception de l'irlandais. Les modifications sont applicables au 1^{er} décembre 2019 avec la possibilité d'application anticipée.

Le règlement (UE) 2019/521 : 12^e ATP

Le règlement [\(UE\) 2019/521](#) du 27 mars 2019 incorpore dans le règlement (CE) n° 1272/2008 les changements des 6^e et 7^e révisions de SGH. Sont intégrées :

- la nouvelle classe de danger des explosibles désensibilisés, comprenant 4 catégories ;
- la nouvelle catégorie des gaz pyrophoriques dans la classe des gaz inflammables ;
- des modifications de définitions et de critères de classification des explosibles, des gaz inflammables, des substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, des liquides inflammables, des matières solides inflammable de la toxicité aiguë, de la corrosion / irritation cutanée, des lésions oculaires graves / irritation oculaire, de la sensibilisation respiratoire et cutanée, de la mutagénicité sur les cellules germinales, de la cancérogénicité, de la toxicité pour la reproduction, de la toxicité spécifique pour certains organes cibles et du danger par aspiration ;
- des adaptations des dispositions de classification de la forme aérosol des mélanges ;
- de nouvelles valeurs seuils pour les classes de danger *Toxicité par aspiration* et *Toxicité spécifique pour certains organes cibles*, exposition unique, catégorie 3 (irritation respiratoire ou effets narcotiques).

Le règlement introduit 4 nouvelles mentions de danger (H206, H207, H208, H232) et supprime la mention EUH001 (Explosif à l'état sec). Il modifie également certains conseils de prudence en relation avec la nouvelle classe des explosibles désensibilisés et la nouvelle catégorie des gaz pyrophoriques. Le conseil

de prudence P212 (Éviter d'échauffer en milieu confiné ou en cas de diminution de la quantité d'agent désensibilisateur) est créé.

Les modifications sont applicables au 17 octobre 2020 avec la possibilité d'application anticipée.

Le règlement (UE) 2018/1480 : 13e ATP

Le règlement (UE) 2018/1480 du 4 octobre 2018 modifie l'annexe VI du règlement (CE) n° 1272/2008 :

- le terme « nom chimique » remplace le terme « identification chimique internationale » ;
- les ETA (estimations de la toxicité aiguë) pour les voies orale et cutanée sont exprimées en mg/kg pc (milligrammes par kilogramme de poids corporel) dans le tableau 3. Ces deux modifications sont applicables au 1^{er} décembre 2019 ;
- le tableau 3 de l'annexe VI est modifié : certaines entrées de la classification harmonisée sont modifiées, de nouvelles entrées sont incluses et une entrée est supprimée.

Ces modifications sont applicables au 1^{er} mai 2020 avec la possibilité d'application anticipée.

Le règlement introduit également une rectification du règlement (UE) 2017/776 (10^e ATP) portant sur la date d'applicabilité de certaines modifications de l'annexe VI dudit règlement.

Le règlement (UE) 2020/217 : 14e ATP

Le règlement (UE) 2020/217 du 4 octobre 2019 modifie plusieurs annexes du règlement (CE) n° 1272/2008 :

- l'annexe II est modifiée par ajout en partie 2 d'une section 2.12 relatives aux mélanges contenant du dioxyde de titane ;
- l'annexe III, partie 3 est modifiée par l'ajout des mentions EUH 211 et EUH 212 en relation avec la modification de l'annexe II ;
- l'annexe VI partie 1 est modifiée par l'ajout de deux notes (V et W) ;
- l'annexe VI partie 3 est modifiée : certaines entrées de la classification harmonisée sont modifiées, de nouvelles entrées sont incluses et certaines entrées sont supprimées.

Le règlement introduit également une rectification du règlement (CE) n° 1272/2008 portant sur une entrée du tableau 3 de l'annexe VI.

Les modifications sont applicables au 1^{er} octobre 2021 avec la possibilité d'application anticipée. La disposition rectificative figurant dans le règlement est, elle, applicable au 1^{er} décembre 2019.

Le règlement a fait l'objet d'un rectificatif portant sur les dates (manquantes) d'applicabilité de ses dispositions.

Le règlement a fait l'objet d'un deuxième rectificatif portant sur le numéro index (erroné) de l'entrée du dioxyde de titane dans l'annexe VI.

Le règlement a fait l'objet d'un troisième rectificatif portant sur la mention d'avertissement (erronée) de plusieurs entrées de l'annexe VI.

Le règlement (UE) 2020/1182 : 15e ATP

Le règlement (UE) 2020/1182 du 19 mai 2020 modifie l'annexe VI partie 3 du règlement (CE) n° 1272/2008. Certaines entrées de la classification harmonisée sont modifiées, de nouvelles entrées sont



incluses et certaines entrées sont supprimées. Les modifications de l'annexe VI sont applicables au 1^{er} mars 2022 avec la possibilité d'application anticipée.

Le règlement (UE) 2021/643 : 16^e ATP

Le règlement [\(UE\) 2021/643](#) du 3 février 2021 modifie le libellé de certaines notes figurant à l'annexe VI partie 1 du règlement (CE) n° 1272/2008. Ces modifications visent à lever certaines imprécisions. Le règlement est directement applicable.

Le règlement (UE) 2021/797

Le règlement [\(UE\) 2021/797](#) du 8 mars 2021 rectifie l'annexe II du règlement (CE) n° 1272/2008 concernant des dispositions introduites par le règlement (UE) 2020/217 (14^e ATP) et visant les mentions de danger pour les mélanges contenant du dioxyde de titane. Le règlement est directement applicable.

Le règlement (UE) 2021/849 : 17^e ATP

Le règlement [\(UE\) 2021/849](#) du 11 mars 2021 modifie le tableau 3 de l'annexe VI. Certaines entrées de la classification harmonisée sont modifiées, de nouvelles entrées sont incluses et une entrée est supprimée. Les modifications de l'annexe VI sont applicables au 17 décembre 2022 avec la possibilité d'application anticipée.

Le règlement (UE) 2022/692 : 18^e ATP

Le règlement [\(UE\) 2022/692](#) du 16 février 2022 modifie le tableau 3 de l'annexe VI. Certaines entrées de la classification harmonisée sont modifiées, de nouvelles entrées sont incluses et une entrée est supprimée. Les modifications de l'annexe VI sont applicables au 1^{er} décembre 2023 avec la possibilité d'application anticipée. Ce règlement a fait l'objet d'un rectificatif (en date du 25 mai 2022) portant sur la date d'applicabilité.

Le règlement (UE) 2023/1434 : 19^e ATP

Le règlement [\(UE\) 2023/1434](#) du 25 avril 2023 modifie la liste des notes qui peuvent accompagner les entrées de classification et étiquetage harmonisés du tableau 3 de l'annexe VI. Les trois notes ajoutées sont X, 11 et 12. La note X alerte sur l'évaluation des propriétés dangereuses des parties non communes de substances d'un même groupe faisant l'objet de la même entrée. La note 11 prévoit l'additivité pour la classification en tant que toxique pour la reproduction de différents composés du Bore. La note 12 prévoit l'additivité pour la classification en tant que toxique pour la reproduction pour les différentes substances d'une même entrée. Le règlement est directement applicable.



Le règlement (UE) 2023/1435 : 20^e ATP

Le règlement [\(UE\) 2022/1435](#) du 2 mai 2023 modifie le tableau 3 de l'annexe VI. Trois entrées concernant des composés du Bore et l'entrée de l'acide 2-éthylhexanoïque sont modifiées par l'ajout de notes, en relation avec les dispositions de l'ATP 19 ainsi que l'ajout de la note A pour l'acide 2-éthylhexanoïque en plus des nouvelles notes X et 12. Les modifications de l'annexe VI sont applicables au 1^{er} février 2025 avec la possibilité d'application anticipée.

Le règlement (UE) 2024/197 : 21^e ATP

Le règlement [\(UE\) 2024/197](#) du 19 octobre 2023 modifie le tableau 3 de l'annexe VI. Certaines entrées de la classification harmonisée sont modifiées et de nouvelles entrées sont incluses. Les modifications de l'annexe VI sont applicables au 1^{er} septembre 2025 avec la possibilité d'application anticipée.